

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1626364A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté n° IOCD1128345A du 19 octobre 2011 agréant l'organisme dénommé « C.L.C. » (C.L.C. Formations Communication Leadership Commercial), sis, 6, rue Carnot, à Courville-sur-Eure (28190), pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique;

Vu la demande de renouvellement en date du 25 août 2016 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « C.L.C. », sis 6, rue Carnot, à Courville-sur-Eure (28190), société à responsabilité limitée,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément accordé à l'organisme de formation dénommé « C.L.C. », sis 6, rue Carnot, à Courville-sur-Eure (28190), est renouvelé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser, à l'attention des exploitants de débits de boissons ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « C.L.C. », sis 6, rue Carnot, à Courville-sur-Eure (28190), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 19 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau des polices administratives,*  
E. LAVIELLE